

Règlement 394  
Concernant les animaux

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Gardien :

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

Contrôleur :

Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Parc :

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toute autre fin similaire.

Terrain de jeux :

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

Ententes

Article 3 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibée un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

Article 4

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- a) qui a mordu un animal ou une personne;
- b) qui a attaqué une personne lui causant des blessures corporelles nécessitant une intervention médicale;
- c) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une race ci-mentionnées (communément appelé « pit-bull »).

Article 5

Tout chien visé à l'article 4 c), dont le gardien a la garde, doit dans les soixante (60) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement le déclarer à la municipalité et est donc autorisé sur le territoire.

Article 6 Capture et garde

L'inspecteur municipal peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 4 et l'euthanasier ou le faire euthanasier dans les quarante-huit (48) heures suivant sa capture, si son

gardien ne l'a pas réclamé dans ce délai en payant les frais de garde fixés à quinze (15 \$) dollars par jour et s'engager par écrit à se départir du chien dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa remise par la municipalité.

#### Article 7 Garde

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

#### Article 8 Endroit public

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

#### Article 9 Morsure

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.

#### Article 10 Droit d'inspection/Contrôleur

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal chargé de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi toute propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur municipal lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.

#### Article 11 Autorisation

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement

#### Dispositions pénales

#### Article 12 Amendes

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 4.9 et 10 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$)

#### Article 13 Amendes

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 3, 7 et 8 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40 \$)

#### Article 14 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 373.

#### Article 15 Entrée en vigueur

Adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1997.